

## Le partage des régimes de retraite privés volet 1 : le contexte législatif

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 63, numéro 1, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105028ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105028ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1995). Le partage des régimes de retraite privés : volet 1 : le contexte législatif. *Assurances*, 63(1), 131–141.  
<https://doi.org/10.7202/1105028ar>

# **Chronique actuarielle**

par  
divers collaborateurs  
de MLH + A inc.

## **Le partage des régimes de retraite privés Volet 1 : Le contexte législatif**

**131**

### **Introduction**

Les régimes de retraite constituent, depuis quelques années déjà, des biens susceptibles d'être partagés au moment de la dissolution du mariage ou de la cessation de la vie commune entre conjoints de fait. La plupart des lois relatives aux régimes de retraite privés permettent d'ailleurs un tel partage. Or, les lois matrimoniales applicables dans chaque province ne prévoient pas toujours explicitement l'inclusion des régimes de retraite parmi les biens sujets au partage.

Les lois applicables à travers le Canada en matière de régimes de retraite et de patrimoine familial accusent un manque d'uniformité et un niveau de complexité qui alourdissent la tâche des personnes impliquées.

Nous décrirons dans les pages qui suivent le contexte législatif entourant le partage des régimes de retraite privés.

### **Le « patrimoine familial » et les régimes de retraite**

Le droit au partage des régimes de retraite est issu de plusieurs sources. Ce droit résulte généralement des lois applicables en ce domaine, à savoir les lois matrimoniales et les lois relatives aux régimes de retraite. La jurisprudence peut également prévoir le partage d'un régime de retraite dans les cas non spécifiquement couverts par la législation.

---

**Loi matrimoniale**

La loi matrimoniale applicable au partage du patrimoine familial sera celle de la province qui régit le patrimoine familial en cause. La loi matrimoniale précise les catégories de biens qui doivent être inclus dans le patrimoine familial et partagés entre les conjoints, dans quelle proportion ce partage s'effectue, de même que les circonstances précises donnant droit à un tel partage. Dans plusieurs cas, les lois sur le partage des biens matrimoniaux ne s'appliquent qu'aux personnes mariées.

132

Selon les lois matrimoniales, le partage du patrimoine familial a généralement lieu au moment d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, ou après l'octroi d'une prestation compensatoire à l'un des conjoints.

Les lois matrimoniales ne sont pas toujours précises en ce qui a trait à l'inclusion des régimes de retraite dans les biens à partager. Il faut bien souvent s'en remettre à la jurisprudence. Or, en 1990, la Cour suprême du Canada a précisé dans l'affaire *Clarke c. Clarke* que les régimes de retraite faisaient partie des biens matrimoniaux assujettis au partage en cas de dissolution du mariage. Ce jugement, bien qu'il soit fondé sur les termes de la loi matrimoniale de la Nouvelle-Écosse, semble consacrer le droit au partage d'un régime de retraite dans le cas de conjoints mariés.

**Loi sur les régimes de retraite**

Les dispositions des lois spécifiquement applicables aux régimes de retraite privés viennent compléter les règles prévues dans les lois matrimoniales. La loi sur les régimes de retraite applicable dans une situation donnée de partage est celle de la juridiction à laquelle est soumis le participant.

C'est dans ces lois que l'on peut trouver, notamment, les méthodes d'évaluation des droits accumulés dans un régime de retraite, la procédure à suivre en cas de partage, de même que les règles relatives à l'acquittement des droits du conjoint. Il

existe toutefois une exception en ce domaine : la Colombie-Britannique. Dans cette province, toutes les règles relatives au partage des régimes de retraite sont contenues dans la loi matrimoniale applicable et sa réglementation. L'adoption de cette loi et de sa réglementation est prévue pour 1995. Cette réglementation précisera, entre autres, la méthode d'évaluation des droits accumulés dans un régime soumis à la législation de la Colombie-Britannique.

Par ailleurs, plusieurs employés fédéraux du secteur public, dont les fonctionnaires, les membres des forces armées et de la GRC, sont assujettis à la *Loi sur le partage des prestations de retraite*. Cette loi couvre divers aspects relatifs au partage et à l'évaluation des droits accumulés dans un régime de retraite. Les lois matrimoniales provinciales peuvent toutefois prévoir une évaluation ou une égalisation des biens dont la portée dépasse celle de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

### **Cas pratiques d'application des lois**

#### **Cas 1**

Au moment de leur divorce, un participant et son conjoint sont domiciliés en Ontario. Le participant travaille alors au Québec. Son régime de retraite est toutefois enregistré en Ontario. Dans ce cas, la loi matrimoniale applicable sera la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario. En effet, cette loi régit le partage du patrimoine familial dans cette province. Quant à la loi sur les régimes de retraite applicable, ce sera la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec puisque le participant est assujetti à cette juridiction.

#### **Cas 2**

Un participant d'un régime soumis à la juridiction fédérale et son conjoint sont domiciliés au Québec au moment de leur séparation de corps. Le partage sera effectué selon les règles du *Code civil du Québec* puisqu'il s'agit de la loi matrimoniale applicable au partage du patrimoine familial dans cette province.

---

Le code civil précise explicitement que les régimes de retraite sont inclus dans le patrimoine familial. Le régime de retraite à partager est, quant à lui, assujéti aux dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de juridiction fédérale. C'est en fonction des dispositions de cette loi que seront partagés les droits accumulés dans le régime.

134 Malgré l'existence de toutes ces lois, la pratique actuelle comporte de nombreuses incertitudes. Celles-ci sont essentiellement attribuables aux disparités importantes entre les législations des diverses juridictions, de même qu'à leurs nombreuses lacunes.

### **Les conjoints de fait**

Les conjoints vivant en union de fait peuvent, à certaines conditions, procéder au partage des droits accumulés dans un régime de retraite. Ce droit au partage résulte également de diverses sources.

Dans certains cas, la loi sur les régimes de retraite offre expressément cette possibilité aux conjoints de fait lors de la cessation de la vie commune. C'est le cas au Québec, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Ce droit peut également résulter de l'application de certaines mesures ou recours prévus dans les lois matrimoniales. À titre d'exemple, mentionnons les ordonnances alimentaires en faveur de l'un des conjoints.

Par ailleurs, les tribunaux des provinces non régies par le code civil ont de plus en plus tendance à reconnaître aux conjoints de fait le droit à une part dans le régime de retraite d'un participant. C'est le cas en Ontario, entre autres, où l'on a récemment accordé à un conjoint de fait la moitié des droits accumulés dans le régime de retraite de son ex-conjoint. Dans cette affaire, le juge a fait appel à des principes de droit autres que ceux habituellement prévus dans les lois matrimoniales.

Les définitions de « conjoints » contenues dans les lois sur les régimes de retraite visent habituellement les conjoints

de fait qui remplissent les conditions prescrites. Comme ce n'est pas le cas dans plusieurs lois matrimoniales, il en résulte des difficultés d'application additionnelles.

### **Droits partageables**

Le régime de retraite constitue souvent le bien du patrimoine familial dont la valeur est la plus élevée, mis à part la résidence familiale. Or, dans la plupart des cas, la partie des droits cédés au conjoint sera « immobilisée », c'est-à-dire qu'elle ne pourra être reçue au comptant et qu'elle devra servir à l'achat d'une rente à la retraite. Le conjoint se trouve ainsi dans la même situation que le participant au régime puisque les droits de ce dernier sont également immobilisés.

135

De plus, le conjoint d'un participant n'a pas toujours le droit de transférer immédiatement les sommes qui lui sont attribuées au titre du régime. Dans bien des cas, le droit au transfert est suspendu jusqu'à la cessation de service du participant, à la retraite ou à l'âge normal de retraite ou encore, au décès du participant, s'il survient avant le début de sa retraite.

Par ailleurs, dans certaines juridictions, le partage des droits accumulés ne peut se faire à l'intérieur même du régime de retraite. À moins d'échanger d'autres biens en compensation, le participant pourrait être tenu de payer une partie de sa rente à son ex-conjoint au moment de la retraite. En cas de décès du participant, le conjoint pourrait alors être privé de tous ses droits pour l'avenir.

Il est donc important de déterminer la nature des droits qui peuvent être cédés au conjoint et de procéder au transfert de ceux-ci lorsque c'est possible. À défaut de quoi le conjoint qui croit obtenir de l'argent comptant risque d'être déçu.

### **Responsabilités de l'administrateur du régime**

Les tâches administratives reliées au partage des régimes de retraite sont complexes, surtout lorsque le régime couvre des employés de plusieurs provinces. Les administrateurs

de régime sont donc régulièrement appelés à régler des difficultés d'application importantes, comme celles relatives à l'interprétation des jugements ordonnant le partage du régime. Ainsi, l'administrateur doit s'assurer de respecter les dispositions de la loi, tout en se conformant aux ordonnances du juge ou à l'entente des parties. Malheureusement, le jugement ou l'entente contrevient parfois à la loi. Dans ce cas, ceux-ci pourraient être annulés.

### 136

#### Relevé des droits

Au Nouveau-Brunswick et au Québec, l'administrateur du régime est tenu, sur demande écrite, de fournir au participant et à son conjoint un relevé faisant état de certains renseignements, dont la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite pendant le mariage. Au Québec, ce relevé fait preuve de son contenu. Ainsi, l'administrateur ou l'expert, le cas échéant, est rarement tenu de se présenter devant le tribunal afin d'expliquer les méthodes et hypothèses de calcul utilisées pour attribuer une valeur aux droits du participant dans le régime.

En Saskatchewan, l'administrateur remet, sur demande écrite du participant ou de son conjoint, un relevé précisant la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite à la date indiquée dans cette demande. Lorsqu'il reçoit une ordonnance ou une entente entre conjoints en vertu du *Matrimonial Property Act*, l'administrateur doit également transmettre, au participant et à son conjoint, deux relevés distincts contenant chacun des renseignements spécifiques. L'administrateur doit par ailleurs aviser le participant par écrit de la réception d'une telle ordonnance ou entente lorsque ces dernières ne lui sont pas présentées conjointement par le participant et son conjoint. Enfin, il est tenu d'aviser le participant de la nature de toute information fournie à son conjoint.

D'autres juridictions prévoient également une obligation pour l'administrateur d'informer le participant et son



conjoint, sans pour autant qu'il soit question d'un relevé spécifique au partage des droits en cas de divorce. Ainsi, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, l'administrateur est tenu d'aviser le conjoint de la cessation d'emploi du participant dans les 30 jours de celle-ci, lorsqu'une copie de l'ordonnance de la cour ou d'une entente écrite valide lui a été préalablement transmise. Dans ces provinces, il est également important d'aviser rapidement le conjoint de la retraite du participant, de son décès ou de la terminaison du régime puisque le partage des droits a lieu uniquement lors de ces événements. L'administrateur remet alors au conjoint les relevés prescrits et lui indique les options de transfert qui lui sont offertes.

137

En ce qui a trait à la juridiction fédérale, l'administrateur a l'obligation de remettre au participant ou au conjoint qui ne présente pas la demande de partage une copie de l'ordonnance de la cour ou de l'entente entre conjoints en vertu de laquelle les droits dans le régime doivent être partagés. L'administrateur en est toutefois exempté lorsque la demande de partage est présentée conjointement par le participant et son conjoint.

En Colombie-Britannique, la nouvelle partie 3.1 du *Family Relations Act* accorde au conjoint le droit de recevoir l'information prescrite relativement au régime de retraite du participant. De plus, le gouvernement s'est réservé la possibilité d'adopter des règlements concernant la procédure à suivre en cas de partage. Compte tenu de ce qui précède, il y a tout lieu de croire que les administrateurs se verront attribuer des responsabilités supplémentaires. Toutefois, leur tâche devrait être facilitée puisqu'il est question d'introduire des formulaires prescrits à des fins de partage des régimes de retraite.

Au Manitoba, la loi oblige l'administrateur à remettre un relevé des droits lorsque le participant et son conjoint renoncent au partage du régime en cas de dissolution du mariage ou de cessation de vie commune entre conjoints de fait. Dans les autres cas, même si la loi ne le prévoit pas expressément, l'administrateur doit informer le participant et son conjoint de la



---

valeur des droits accumulés dans le régime de retraite s'ils en font la demande.

Même si la législation en cause ne requiert pas la transmission d'information spécifique, l'expert appelé à calculer la valeur des droits aura besoin de renseignements qu'il devra nécessairement obtenir auprès de l'administrateur du régime, sous réserve de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels. Souvent, ces renseignements sont disponibles, tant dans le relevé annuel du participant que dans la brochure qui lui sont remis, tels que prescrits par la plupart des lois régissant les régimes de retraite.

138

#### **Frais relatifs au partage**

Tel que mentionné précédemment, l'administrateur doit parfois produire différents relevés ou documents relativement au partage du régime. Or, la loi ne prévoit pas toujours quels sont les frais qui peuvent être exigés à cet égard ou encore, quelles personnes sont tenues de les assumer, le cas échéant.

Au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, la loi établit que le relevé doit être fourni gratuitement, alors qu'au Québec, des frais peuvent être exigés du participant et de son conjoint, sous réserve d'un plafond qui sera établi par réglementation. La Colombie-Britannique prévoit que les frais seront assumés par le participant et son conjoint, à parts égales. Dans ce cas, le gouvernement pourra adopter par règlement les taux appropriés.

Dans les autres juridictions, l'administrateur peut généralement exiger du participant et de son conjoint des frais raisonnables pour la production des relevés ou renseignements requis.

En pratique, le participant et son conjoint n'encourront aucuns frais s'ils présentent une demande de renseignements raisonnable.

### **Valeur des droits du participant au titre du régime**

Dans les cas où l'administrateur est tenu de remettre un relevé des droits au participant et à son conjoint faisant état d'un droit au transfert pour le conjoint, celui-ci assume la responsabilité du calcul de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite. C'est le cas au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et, probablement, en Colombie-Britannique. Les lois du Québec et du Nouveau-Brunswick prévoient d'ailleurs des méthodes d'évaluation détaillées afin de déterminer la valeur des droits partageables.

139

Certaines législations n'obligent pas l'administrateur à fournir un relevé indiquant la valeur des droits accumulés. Dans ces cas, aucune personne ne se voit attribuer la responsabilité légale de déterminer la valeur des droits. Les méthodes d'évaluation, les hypothèses à utiliser et les personnes tenues de fournir la valeur des droits sont alors essentiellement déterminées par la jurisprudence.

Souvent les lois sur les biens matrimoniaux obligent chaque conjoint à évaluer ses propres biens et à divulguer cette valeur à l'autre conjoint. Dans ce cas, le participant ou son conseiller feront généralement appel à un actuaire pour effectuer le calcul en question, surtout lorsque le régime en cause est à prestations déterminées. Or, comme plusieurs législations ne prévoient aucune méthode d'évaluation des droits ou hypothèses, les parties devront s'entendre sur la valeur des droits du participant. À défaut, elles devront débattre de la question devant le tribunal, accompagnées de leur expert respectif.

Les actuaires ne sont pas les seuls experts qualifiés pour évaluer les droits accumulés dans un régime de retraite à prestations déterminées. Toutefois, il s'agit du seul groupe de professionnels qui s'est doté de normes de pratique obligatoires, soit les Recommandations pour le calcul de la valeur capitalisée des droits à pension à la rupture du mariage aux fins des paiements forfaitaires de péréquation. À ce jour, aucun autre expert n'a accès à un forum approprié pour discuter et débattre de ces normes d'évaluation. Pour cette raison, les tribunaux et les

avocats pourraient juger qu'un non-actuaire ne possède pas une expertise suffisante dans le cadre d'un témoignage d'expert.

Le tableau ci-inclus présente les principales distinctions contenues dans les lois provinciales et fédérale en regard des sujets traités dans le premier article relatif au partage des régimes de retraite.

### Principales distinctions entre les législations provinciales et fédérale applicables au partage des régimes de retraite privés

140

	Loi matrimoniale applicable	Loi sur les régimes de retraite privés applicable	Relevé des droits ou autres documents prescrite	Frais relatifs au partage exigibles per l'administrateur	Personne responsable du calcul de la valeur des droits (le cas échéant)
<b>Colombie-Britannique</b>	Family Relations Act (1)	Pension Benefits Standards Act (2)	À venir	À venir	À venir
<b>Alberta</b>	Matrimonial Property Act	Employment Pension Plans Act (3)	S/O	S/O	Expert
<b>Saskatchewan</b>	The Matrimonial Property Act	The Pension Benefits Act, 1992 (Sask.)	Oui	Non	Administrateur
<b>Manitoba</b>	Loi sur les biens matrimoniaux	Loi sur les prestations de pension	Oui	Non précisé	Administrateur
<b>Ontario</b>	Loi sur le droit de la famille	Loi sur les régimes de retraite	Oui	Non précisé	Expert
<b>Québec</b>	Code civil du Québec	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Oui	Participant et conjoint, sous réserve du plafond qui sera établi par réglementation	Administrateur

## Chronique actuarielle

<b>Nouveau-Brunswick</b>	Loi sur les biens matrimoniaux	Loi sur les prestations de pension	Oui	Non	Administrateur
<b>Nouvelle-Écosse</b>	Matrimonial Property Act	Pension Benefits Act (N.-É.)	Oui	Non précisé	Expert
<b>Ile-du-Prince-Édouard</b>	Family Law Reform Act	Pension Benefits Act <sup>(4)</sup> (I-P-E)	Aucun	Non précisé	Expert
<b>Terre-Neuve</b>	Family Law Act	Pension Benefits Act <sup>(5)</sup> (T.-N.)	S/O	S/O	Expert
<b>Fédéral</b>	Loi provinciale applicable	Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension	Avis de la demande de partage et copie de l'ordonnance de la cour ou de l'entente entre conjoints	Non précisé	Expert

141

(1) Les règles relatives au partage des régimes de retraite privés sont prévues dans la nouvelle Partie 3.1 du *Family Relations Act*, qui devrait entrer en vigueur dès l'adoption de la réglementation pertinente (possible en 1995).

(2) Présentement cette loi ne permet pas le partage des droits accumulés dans un régime de retraite.

(3) Cette loi ne permet pas le partage des droits accumulés dans le régime de retraite.

(4) Cette loi n'est pas encore en vigueur.

(5) Cette loi ne prévoit aucune disposition relativement au partage des régimes de retraite.